

GE_GERICHTE AC/3506/2017 vom 6. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3506_2017

FR: GE_GERICHTE AC/3506/2017 du 6 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE AC/3506/2017 del 6 novembre 2018

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT)

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 28.01.2019 AC/3506/2017

AC/3506/2017 DAAJ/3/2019 du 28.01.2019 sur AJC/5221/2018 (AJC) , RETIRE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE AC/3506/2017 DAAJ/3/2019 COUR DE JUSTICE Assistance
judiciaire DÉCISION DU LUNDI 28 JANVIER 2019 Statuant sur le recours déposé par :
Madame A_____ , domiciliée chemin _____ [GE], représentée par Me Jean-Marie
Faivre, avocat, rue de la Rôtisserie 2, case postale 3809, 1211 Genève 3, contre la décision
du 6 novembre 2018 du Vice-président du Tribunal civil. Vu la décision AJC/5221/2018
rendue le 6 novembre 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause
AC/3506/2017 et reçue le 10 novembre 2018 par A_____ (ci-après : la recourante); Vu le
recours formé par celle-ci le 20 novembre 2018 à l'encontre de cette décision; Vu le courrier
du Vice-président du Tribunal civil du 23 novembre 2018 annulant la décision querellée;
Attendu que la recourante a retiré son recours par courrier reçu le 30 novembre 2018 au
greffe de la Cour de justice; Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un
désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Qu'en
conséquence, la cause sera rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que sauf exceptions non
réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance
juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE
LA COUR : Prend acte du retrait du recours formé le 20 novembre 2018 par A_____
contre la décision AJC/5221/2018 rendue le 6 novembre 2018 par le Vice-président du
Tribunal civil dans la cause AC/3506/2017. Raye la cause du rôle. Dit qu'il n'est pas perçu
de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en
l'étude de Me Jean-Marie Faivre (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX,
Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick
CHENAUX La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Le Tribunal
fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la
qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et
90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît
également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour
interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le
recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de
l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie
forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours
dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.